

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

26 OCT. 2006

00 042

A 8276

CESSIONS DE PARTS RECH-DIENNE/BIARD

L'AN DEUX MIL SIX,

Le DOUZE JUIN

A U SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE

Il a été convenu entre les parties ci-après dénommées, de procéder aux
CESSIONS DE PARTS SOCIALES, à la requête de :

1° - Madame Christiane Aimée Andrée **RECH**,
[redacted] divorcée en premières noces [redacted] de Monsieur Charles
François **BIARD**, demeurant à LA GRANDE MOTTE (34280), Immeuble "Le
Ponant", Entrée "Françoise", Allée des Jardins, Appartement 93-92,

Née à [redacted]

De nat [redacted]

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

Déclarant ne pas être soumise à un Pacte Civil de Solidarité.
à ce présente.

2° - Madame Catherine Monique **COMTE**,

[redacted] Monsieur Olivier Roger Francis **DIENNE**, demeurant à [redacted]

De nationalité [redacted]

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.
à ce présente.

Ci-après dénommées aux présentes sous le vocable "**LES**
CÉDANTS"

D'UNE PART

3° - Monsieur David **BIARD**, Medecin Biologiste, demeurant à SAINT
LAURENT SUR SAONE (Ain), 30 Quai Bouchacourt,

Né à [redacted] le [redacted]

[redacted] majeur

De nationalité [redacted]

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Déclarant ne pas être soumis à un Pacte Civil de Solidarité.
à ce présent.

NR
P. B. S.
C.B.
P. B. S.

ACQUEREUR à concurrence CINQ (5) parts ainsi qu'il sera dit ci-après.

4° - Monsieur Mathias **BIARD**, *gérant de société*, demeurant à [REDACTED]

le [REDACTED]

De nationalité [REDACTED]

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Déclarant ne pas être soumis à un Pacte Civil de Solidarité.
à ce présent.

ACQUEREUR à concurrence CINQ (5) parts ainsi qu'il sera dit ci-après.

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable "LE
CESSIONNAIRE".

D'AUTRE PART

Lesquels préalablement aux **CESSIONS DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - DESIGNATION DE LA SOCIETE :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Nadine ROMBOURG, notaire à THOISSEY, le 26 juin 1999, il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée "3C", ayant son siège social à LA GRANDE MOTTE (34280), Immeuble "Le Ponant", Entrée "Françoise", Allée des Jardins, Appartement n°s 93-92, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet l'acquisition, la gestion et l'administration de tous biens immobiliers et la mise en valeur de tous biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie de construction, d'acquisition, d'échange, d'apports ou autrement et plus spécialement, l'acquisition d'un terrain sis à MONTPELLIER, lieudit "La [REDACTED]" son exploitation par voie de location ou autrement.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce de MONTPELLIER, sous le numéro 429 093 230, depuis le 26 [REDACTED]

La société est actuellement gérée par M. Charles François [REDACTED]

II - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social a été fixé à la somme de 1.524,49 Euro parts, de 15,24 Euros chacune, numérotées de 1 à 100, intégrales réparties entre les associés de la façon suivante :

[REDACTED] D, 90 parts numérotées de 1 à 90 ...
* Mme Christiane RECH, 9 parts, numérotées de 91 à 99

* Mme Catherine DIENNE, 1 part numérotée 100 1 Part
Total égal au montant du capital social 100 Parts

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

III - CLAUSE D'AGREMENT :

Aux termes de l'article "CESSION DE PARTS ENTRE VIFS", et conformément à l'article 1861 alinéa 1 du Code Civil, la cession portant sur les parts numérotées 91 à 100 appartenant à Mme Christiane RECH et Mme Catherine DIENNE ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de la société dans les conditions suivantes, ci-après littéralement transcrites :

"Toutes les autres cessions de parts sociales sont soumises à agrément.

"En ce cas, l'associé concerné notifiera son intention à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier, avec indication des prénoms, nom, profession, nationalité, domicile du cessionnaire et le nombre de parts concernées.

"Dans un délai de quinze jours, la gérance devra convoquer les associés pour statuer sur cette demande.

"L'agrément pris par les associés représentant au moins les trois quart des parts sociales sera notifié au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

"en ce cas, la cession devra être régularisée dans un délai de deux mois à compter de la notification. A défaut, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession.

"En cas de refus d'agrément, les associés peuvent se porter cessionnaires des parts avec répartition proportionnelle en cas de pluralité d'offre. A défaut ou en cas d'offre insuffisante, la société pourra les faire acquérir par un tiers agréé ou racheter les parts.

"a défaut et passé un délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément sera réputé acquis."

IV - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES :

Les parts ci-après cédées appartiennent aux **CEDANTS**, pour leur avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation d'un apport en numéraire de 137,20 EUROS pour Mme RECH et de 15,24 EUROS pour Mme DIENNE.

VI - DECISION D'AGREMENT :

Aux présentes est à l'instant intervenu, Monsieur Charles François BIARD, gérant de la société "3C" et seul autre associé de ladite société avec les CEDANTS, lequel après avoir pris connaissance des cessions objets des présentes, a donné son consentement aux présentes cessions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

CECI EXPOSE, il est passé aux cessions de parts sociales objets des présentes.

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Madame RECH cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à, savoir :

* Monsieur David BIARD, qui accepte, cinq (5) parts sociales, numérotées de 91 à 95, qu'elle détient dans la Société Civile Immobilière "3C".

* Monsieur Mathias BIARD, qui accepte, quatre (4) parts sociales, numérotées de 96 à 99, qu'elle détient dans la Société Civile Immobilière "3C".

Madame DIENNE cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à M. Mathias BIARD, qui accepte, la part sociale, numérotées 100, qu'elle détient dans la Société Civile Immobilière "3C".

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les **CESSIONNAIRES**, chacun en ce qui le concerne, sont propriétaires des parts dont il s'agit à compter de ce jour.

Ils en ont la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

Ils participeront et contribueront aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

A cet effet, les **CEDANTS** subrogent les **CESSIONNAIRES** dans tous leurs droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS (8.330,00 EUR),

Revenant à, savoir :

* Mme RECH, à concurrence de SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS (7.497 EUR),

* Mme DIENNE, à concurrence de HUIT CENT TRENTE TROIS EUROS (833 EUR),

PAIEMENT DU PRIX

Les **CESSIONNAIRES** ont payé le prix ci-dessus exprimé comptant, de la manière suivante, savoir :

* M. David BIARD a réglé à Mme Christiane RECH, la somme de QUATRE MILLE CENT SOIXANTE CINQ EUROS (4.165 EUR).

* M. Mathias BIARD a réglé à Mme Christiane RECH, la somme de TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE DEUX EUROS (3.332 EUR) et à Mme Catherine DIENNE, la somme de HUIT CENT TRENTE TROIS EUROS (833 EUR).

Ledit paiement a eu lieu directement aux **CEDANTS**, qui le reconnaissent chacun en ce qui le concerne et en consentent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

C. B.

BO

7/3

CB

DVT



ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom des **CEDANTS**.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

DECLARATIONS

Les **CEDANTS** et les **CESSIONNAIRES** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- n'avoir pas fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Les **CEDANTS** déclarent que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits des **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit des **CEDANTS**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements survenus aux termes des présentes.

FORMALITES - ENREGISTREMENT

Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de MONTPELLIER auprès duquel la société est immatriculée.

Enregistrement

Le présent acte sera enregistré par les soins des **CESSIONNAIRES**.

DROITS

5% sur 4.165 EUR = 208 EUROS

5% sur 4.165EUR = 208 EUROS

PLUS-VALUES

Les **CEDANTS** déclarent avoir été avertis par le Notaire soussigné que la présente cession entre dans le champ d'application des articles 150 U et suivants du Code Général des Impôts, la société étant à prépondérance immobilière et relève des articles 8 à 8 ter du Code Général des Impôts. Par suite, la plus-value taxable, si elle existe, doit être déclaré et payée à la recette des impôts lors de l'enregistrement des présentes.

Ils précisent être propriétaires des parts objet des présentes suivant acte de constitution de ladite société le 26 juillet 1999 enregistré. La valeur d'origine de ces parts est de 15,24 EUROS par parts.

La présente vente étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros par chaque **CEDANTS**, ils bénéficient de l'exonération des plus-values conformément à l'article 150 U, II 6° du Code Général des Impôts et sont en conséquence dispensés de déposer l'imprimé 2048 M.

Domicile fiscal

Les **CEDANTS** déclarent être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de, savoir :

* Mme RECH, de

* Mme DIENNE, d

et s'engagent à signaler tout changement d'adresse.

Alfred

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

DONT ACTE sous seings privés sur sept pages,
Fait en sept exemplaires

Comprenant :

- renvoi approuvé : /
- barre tirée dans des blancs : /
- blanc bâtonné : /
- ligne entière rayée : /
- chiffre rayé nul : /
- mot nul : /

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé les sept exemplaires dudit acte.

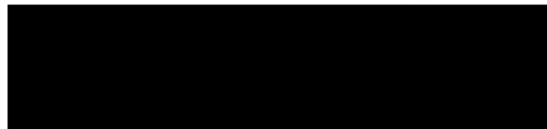
CHARLES BIAN



MATHIAS BIAN



MATHIAS BIAN



CHRISTIANE RECH BIAN



CATHERINE COMTE



Inregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALES
Le 03/07/2006 Bordereau n°2006/720 Case n°3
Inregistrement : 416 e
Montant liquidé : quatre cent seize euros
Montant reçu : quatre cent seize euros
Agent

Pénalités :

Ext 1870



SCI "3C"

Société Civile Immobilière
Immeuble "Le Ponant" Entrée "Françoise" - Allée des jardins
appartement n°93-92

429 093 230 RCS MONTPELLIER

MODIFICATIONS STATUTAIRES

SUITE A CESSIION DE PARTS SOCIALES

Acte sous seings privés en date du 12 Juin 2006

[REDACTED]
Le VINGT SIX JUIN

Maître Nadine ROMBOURG, Notaire à THOISSEY (Ain), 21, rue des
Artisans, soussignée,

A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête
de :

1° - Monsieur Charles François BIARD, Directeur Exp [REDACTED]
de Madame Christiane Aimée Andrée RECH, demeurant à [REDACTED]
[REDACTED] "Flurieux", [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] le [REDACTED]

Soumis au régime de la séparation de biens, suivant
contrat reçu par Maître Gilbert LAGNIER, Notaire à THOISSEY
(Ain), le 17 septembre 1987, préalablement au mariage célébré
à la Mairie de [REDACTED] le 21 septembre 1987.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

De nationalité [REDACTED]

[REDACTED] en deuxièmes noces pour être divorcé en
premières noces de Madame Marie France Raymonde CONDEMINÉ

2° - Madame Christiane Aimée Andrée RECH, Relation public,
demeurant à [REDACTED] [REDACTED] "Flurieux", [REDACTED] de Monsieur
Charles François BIARD,

Née à [REDACTED] le [REDACTED]

Soumise au régime de la séparation de biens, suivant
contrat reçu par Maître Gilbert LAGNIER, Notaire à THOISSEY
(Ain), le 17 septembre 1987, préalablement au mariage célébré
à la Mairie de [REDACTED] le 21 septembre 1987.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

De nationalité [REDACTED]

[REDACTED] en troisièmes noces pour être divorcée en
premières noces de Monsieur André Louis Eugène BLONDET et
divorcée en deuxième noces de Monsieur Auguste Albert COMTE.

3° - Madame Catherine Monique COMTE, demeurant à [REDACTED]
[REDACTED] Attachée commerciale, [REDACTED] de Monsieur Olivier Roger Francis DIENNE,

Née à [REDACTED] le [REDACTED]

Soumise au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de PALAVAS LES FLOTS (Hérault), le 12 Juillet 1997.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

De nationalité [REDACTED]

Epouse en premières noces de M. DIENNE.

LESQUELS ont établi les statuts de la Société devant exister entre eux et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé.

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

SOCIETE CIVILE

Cette société est de forme civile.

OBJET SOCIAL

Elle a pour objet : l'acquisition, la gestion et l'administration de tous biens immobiliers, et la mise en valeur de tous biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie de construction, d'acquisition, d'échange, d'apports ou autrement et plus spécialement, l'acquisition d'un terrain sis à MONTPELLIER, lieudit "La Pompignane", et son exploitation par voie de location ou autrement.

Plus généralement, toutes opérations n'affectant pas le caractère civil de la société.

DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : "3C" qui devra être précédée ou suivie dans toutes pièces destinées aux tiers des mots "Société Civile" et de la mention du capital.

SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à LA GRANDE MOTTE (34280), Immeuble "Le Ponant", Entrée "Françoise"; Allée des Jardins
Appartement N° 93 - 92

Son transfert dans la même commune ou le même département pourra être décidé par la gérance.

DUREE

La durée de la société est fixée à : quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale ou conventionnelle.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

APPORT EN NUMERAIRE

- il est fait apport par **M. Charles BIARD**, de la somme suivante:
NEUF MILLE FRANCS (soit 1.372,04 EUR)

ci9.000,00 F

- il est fait apport par **Mme Christiane BIARD**, de la somme suivante:
NEUF CENT FRANCS (soit 137,20 EUR)

ci 900,00 F

- il est fait apport par **Mme Catherine DIENNE**, de la somme suivante:
CENT FRANCS (soit 15,24 EUR)

ci 100,00 F

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE : DIX MILLE FRANCS
(soit 1.524,49 EUR)

ci10.000,00 F

Les sommes n'ont pas encore été versées à la date de ce jour.

Elles seront libérées sur appel de la gérance. Et, à cet égard, chaque associé s'oblige à verser les sommes appelées par la gérance, huit jour après la demande qui leur en sera faite sous forme de lettre recommandée avec avis de réception. A défaut, toute somme appelée et non versée à l'expiration de ce délai de huit jours sera productive d'un intérêt au taux de 10 % l'an.

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales, établi sous seing privés, en date à [REDACTED] du 12 juin 2006 régulièrement enregistré au Service des impôts des entreprises d'ALES le 3 Juillet 2006 Bordereau n°2006/720 Case n°3, Madame Christiane BIARD et Madame Catherine DIENNE ont cédé l'intégralité des parts sociales leur appartenant à savoir Madame Christine BIARD neuf parts sociales et Madame DIENNE une part sociale.

Par suite de cette cession de parts sociales, le capital social se décompose comme suit :

CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de 1.524,49 Euros, divisé en 100 parts, de 15,24 Euros chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

- * **M. Charles BIARD**, 90 parts numérotées de 1 à 90
Soit90 Parts
- * **M. David BIARD**, 5 parts, numérotées de 91 à 95
Soit 5 Parts
- * **M. Mathias BIARD**, 5 parts numérotées 96 à 100
Soit 5 Parts

Total égal au montant du capital social 100 Parts

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

La collectivité des associés pourra décider d'augmenter le capital social soit au moyen d'apports nouveaux, soit au moyen d'une capitalisation de réserves ou de bénéfices.

La collectivité des associés pourra décider de diminuer le capital social pour quelque cause que ce soit.

REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque associé a droit à une fraction des bénéfices et du boni de liquidation proportionnelle au nombre de parts possédées par lui.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Ainsi, des coindivisaires devront se faire représenter auprès d'elle par un mandataire unique choisi par eux ou désigné en justice. Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire et ce droit appartient à l'usufruitier pour les décisions afférentes à la répartition des bénéfices.

A l'égard des tiers, chaque associé est tenu indéfiniment des dettes sociales dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date d'exigibilité ou à la date de cessation des paiements de la société.

CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS

Tout acte ayant pour effet ou pour but de transférer, à titre onéreux ou gratuit, un droit quelconque sur une ou plusieurs parts sociales sera soumis à cet article.

Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour les cessions de parts entre époux, l'acte devra avoir acquis date certaine autrement que par le décès du cédant. Les cessions seront opposables à la société qu'après les formalités de l'Article 1690 du Code Civil. Elles seront opposables aux tiers après les formalités de l'Article 1690 précité et après dépôt au Greffe compétent de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Toutes les autres cessions de parts sociales sont soumises à agrément.

En ce cas, l'associé concerné notifiera son intention à la société et à chacun de ses associés, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier, avec indication des prénoms, nom, profession, nationalité, domicile du cessionnaire et le nombre de parts concernées.

Dans un délai de quinze jours, la gérance devra convoquer les associés pour statuer sur cette demande.

L'agrément pris par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales sera notifié au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En ce cas, la cession devra être régularisée dans un délai de deux mois à compter de la notification. A défaut, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, les associés peuvent se porter cessionnaires des parts avec répartition proportionnelle en cas de pluralité d'offre. A défaut ou en cas d'offre insuffisante, la société pourra les faire acquérir par un tiers agréé ou racheter les parts.

A défaut et passé un délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément sera réputé acquis.

NANTISSEMENT DES PARTS

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément préalable dans les conditions prévues pour les cessions de parts. Cet agrément emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du gage si elle notifie aux associés et à la société un mois avant la date d'adjudication.

Les associés ou la société pourront ne substituer à l'adjudicataire dans un délai de cinq jours à compter de la vente. A défaut, il deviendra de plein droit associé.

AUTRES REALISATIONS FORCEES

Tout autre cas de réalisation forcée devra être notifié sous les mêmes conditions de forme et de délai que celles énoncées sous le paragraphe précédent.

DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DU VIVANT D'UN ASSOCIE

En cas de liquidation d'une communauté légale ou conventionnelle du vivant d'un associé, l'attribution des parts au profit de son conjoint non associé sera soumise à agrément dans les conditions fixées ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

A défaut d'agrément, l'associé concerné conservera sa qualité.

DECES D'UN ASSOCIE

Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société qui continuera avec ses ayants droit qui devront demander leur agrément et justifier de leurs qualités, dans les trois mois du décès, en remettant à la gérance une copie de l'acte de notoriété ou un extrait de l'intitulé d'inventaire.

La présente clause d'agrément ne s'applique pas au conjoint et aux descendants en ligne directe.

Dans les huit jours, la gérance adressera à chaque associé survivant une lettre recommandée avec avis de réception les informant du décès et mentionnant l'identité et les qualités héréditaires des ayants droit du défunt, ainsi que la demande d'agrément en rappelant le nombre de parts possédées par lui.

Dans un délai de quinze jours, chaque associé devra faire connaître dans les mêmes formes s'il accepte ou non cet agrément et dans la négative le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir.

La décision sera prise dans les mêmes conditions que celles édictées ci-dessus sous l'Article "Cession de Parts Sociales". A défaut de notification de la décision dans les six mois à compter du décès, les ayants droit du défunt sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'achat émanant des associés survivants, ils seront réputés cessionnaires en proportion du nombre de parts détenues par eux au jour du décès.

Si aucun associé ne se porte cessionnaire ou si les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts du défunt, la société devra racheter ces parts en vue de les annuler.

La valeur des parts sociales sera déterminée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par le Tribunal compétent.

Tout acte de rachat ou de cession de parts devra être régularisé au plus tard dans le mois de la détermination du prix. Passé ce délai, les ayants droit seront réputés avoir été agréés en qualité d'associés.

Les ayants droit non agréés n'auront droit qu'à la valeur des parts sociales de l'associé prédécédé.

En cas de décès de tous les associés à la suite d'un même événement, la société continuera entre leurs héritiers.

RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer de la société, en faisant la demande par lettre recommandée avec avis de réception. Ce droit ne pourra être exercé qu'après décision collective extraordinaire des associés devant intervenir au plus tard dans les deux mois à compter de sa demande.

L'associé retrayant a droit au remboursement de ses parts dont la valeur sera fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, à dire d'expert désigné conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil. En cas de remboursement en numéraire, les autres associés pourront se porter cessionnaire des parts du retrayant au prix ainsi fixé.

TITRE TROIS : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non.

Le premier gérant de la société est : Monsieur Charles BIARD, sus-nommé,

Ici présent et intervenant qui déclare accepter ses fonctions.

DUREE DES FONCTIONS

Les fonctions de gérant ont une durée illimitée qui cesseront par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaire.

Un gérant peut démissionner à charge pour lui de notifier aux associés et, le cas échéant, aux autres gérants son intention par lettre recommandée avec avis de réception au moins six mois avant la clôture d'un exercice. Cette démission ne prendra effet qu'au jour de la clôture.

Si un gérant est frappé d'une incapacité civile ou commerciale ou en cas d'exercice d'une activité ou une profession incompatible avec ses fonctions, il devra démissionner en indiquant les motifs dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus. Sa démission prendra effet au jour de la réception de la plus tardive des lettres. A défaut de démission, les associés devront prononcer sa révocation.

Tout gérant pourra être révoqué suivant décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Un gérant pourra, également, être révoqué en justice à la demande de tout associé. Cette demande devra être fondée sur une cause légitime.

Un nouveau gérant devra être nommé par l'assemblée des associés convoquée soit par le démissionnaire ou, à défaut et dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à cet effet.

Si la société se trouve dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé pourra saisir le Tribunal compétent à l'effet de faire prononcer la dissolution de la société.

POUVOIRS DE LA GERANCE

Le gérant ou l'un des gérants peut engager la société par tout acte entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérant, chacun d'eux a le droit de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cette opposition n'aura d'effet vis à vis du tiers concerné que si il est établi qu'il en avait eu, personnellement, connaissance avant la conclusion de cette opération.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou les gérants pourront accomplir tous les actes de gestion requis dans l'intérêt social, à l'exception des actes de disposition.

REMUNERATION

Le gérant pourra être rémunéré sur décision de l'assemblée générale ordinaire des associés. En tout état de cause, il aura droit de demander le remboursement, sur justificatifs, de ses frais engagés dans l'intérêt social.

RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable envers la société et envers les tiers soit des infractions aux Lois et Règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont tenus solidairement à la réparation du dommage tant à l'égard des tiers de la société.

TITRE QUATRE : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance.

Elles peuvent résulter, également, du consentement de tous les associés exprimé par acte notarié ou sous seing privé.

ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Tout associé non gérant peut demander, à tout moment, à la gérance de convoquer une Assemblée sur une question déterminée par lettre recommandée avec avis de réception. Sa demande sera réputée satisfaite si le gérant accepte son inscription à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée ou de la plus prochaine consultation écrite. A défaut, il pourra être demandé la nomination d'un mandataire en justice à l'effet de convoquer une Assemblée appelée à statuer sur cette question.

Si la société se trouve dépourvue de gérant, pour quelque cause que ce soit, tout associé peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée appelée à nommer un ou plusieurs gérants.

Les convocations indiquant l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée sont faites par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la date prévue à chacun des associés.

Les assemblées sont présidées par le gérant avec, le cas échéant, deux scrutateurs qui formeront le bureau. Il pourra être désigné par l'Assemblée un secrétaire choisi parmi les associés ou non.

Il sera établi une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chacun d'eux.

L'Assemblée ne pourra délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents et acceptent de prendre une décision ne figurant pas à l'ordre du jour.

DECISIONS COLLECTIVES

- Sont qualifiées d'ordinaires les décisions ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément d'un nouvel associé. Sont de la compétence des décisions ordinaires la nomination et la révocation des gérants. Sur première convocation, les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. A défaut, elles pourront être prises, sur seconde convocation, à la majorité des

votes émis quelque que puisse être la proportion du capital représentée. Toutefois, en ce qui concerne les décisions afférentes à la nomination ou à la révocation d'un gérant, la majorité est irréductible.

- Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions concernant une modification statutaire. Elles sont prises à :

. L'unanimité pour changer la nationalité de la société, pour transformer la société en une autre forme dans laquelle la responsabilité des associés se trouve aggravée ou pour augmenter les engagements d'un associé.

. La majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

TITRE CINQ : EXERCICE SOCIAL - BENEFICES ET PERTES

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commencera le 01/1 et finira le 31/12 de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de cette société au Registre du Commerce et des Sociétés compétent et finira le 31/12/1999.

OBLIGATIONS ANNUELLES

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, la collectivité des associés sera appelée à statuer sur ces comptes, l'affectation du résultat et le rapport de la gérance sur les activités sociales.

COMPTE COURANT

Chaque associé pourra faire des avances en compte courant à la société avec le consentement de ses associés.

Cette avance sera faite pour une durée et moyennant un intérêt fixé par décision collective ordinaire des associés.

TITRE SIX : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effets vis à vis des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de sa clôture.

La liquidation sera opérée par le ou les gérants en exercice lors de la dissolution ou bien par un liquidateur nommé par le Tribunal en cas de dissolution judiciaire.

Pendant la période de liquidation, les liquidateurs pourront accomplir tous les actes nécessaires pour terminer les affaires en cours et réaliser les éléments de l'actif social et faire tout ce qui sera utile pour mener à bien les opérations de liquidation.

Le ou les liquidateurs devront rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, au moins une fois l'an, sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées par eux au cours de l'année écoulée.

A la fin des opérations de liquidation, les associés seront consultés pour statuer sur les comptes définitifs pour statuer sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus et la décharge de mandat du liquidateur. Après approbation des comptes, les associés décideront la clôture de la liquidation qui devra être publiée conformément à la loi.

Après clôture, le partage entre les anciens associés portera soit, sur l'actif restant, en nature ou en numéraire, après extinction totale ou partielle du passif, soit sur le passif après réalisation totale de l'actif.

Les droits de chaque associé dans la masse à partager seront proportionnels au nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Copie certifiée conforme suite à la cession de parts intervenue le 12 juin 2006

